

Introduction

Karine Lefeuvre,

docteur en droit privé, professeur à l'EHESP

Sylvie Moisdon-Chataigner,

Maître de conférences des universités, HDR

En disposant que la protection juridique des majeurs «est un devoir des familles et de la collectivité publique¹», la loi du 5 mars 2007, qui a réformé l'ensemble du dispositif de protection, réaffirme solennellement le principe de la primauté et la priorité familiale sur tout exercice par un tiers professionnel extérieur. Pour autant, de la théorie à la pratique, il y a bien plus qu'un pas et la démarche des familles peut se révéler en la matière, selon les circonstances, naturelle, efficace, simple, mais aussi hésitante, fuyante, méfiante, rebelle, à tout le moins fort complexe, y compris quand la concorde et la loyauté semblent régner.

Si le législateur de 2007 a réitéré toute sa confiance à la famille comme il l'avait fait lors de la précédente réforme de 1968, ce n'est pas exclusivement pour des raisons d'économie budgétaires, bien qu'en la

1. Art. 415, dernier al., du Code civil.

matière l'argument soit porteur et bien réel. La place fondamentale de la famille s'explique aussi parce que la vulnérabilité d'un proche et la protection de ses intérêts patrimoniaux et personnels touchent à l'intimité de l'intéressé comme de son entourage. Il faut y voir là une symbolique très forte du point de vue de l'identité familiale qui repose sur une présomption de légitimité : quoi de plus logique, en effet, de confier l'exercice d'une mesure de protection à ceux qui connaissent *a priori* le mieux la personne à protéger ?

Néanmoins, la force du symbole peut se heurter en pratique à un certain nombre d'écueils. Ainsi, la confiance qui est renouvelée dans la famille ne peut faire fi de la profonde évolution de sa structuration comme de son éclatement géographique. De plus, la place conférée à un membre de la famille pour la protection du majeur vulnérable modifie sensiblement leurs relations. Par ailleurs, les enjeux sont d'importance, car les exigences à l'égard des familles seront différentes de celles envers les professionnels. Mais familles et professionnels doivent autant les uns que les autres être protecteurs de la capacité naturelle du majeur protégé.

Pourtant, si elle est à géométrie variable, la place de la famille reste de droit, car ce n'est bien qu'à titre exceptionnel, et s'il est démontré qu'elle contrevient à l'intérêt du majeur², qu'elle pourra être écartée.

2. Ou en cas d'impossibilité majeure, art. 449 et 450 du Code civil.

Quel que soit le contexte, quel que soit le moment, la famille restera toujours le miroir de l'identité et de la protection de la personne vulnérable, entre ombre et lumière, entre amour et désamour parfois. La place de la famille doit donc constamment être réinterrogée, que la mesure soit confiée par le juge des tutelles à un ou plusieurs membres de la famille, partagée entre la famille et un professionnel mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), ou même encore lorsque la mesure est pleinement exercée par un professionnel.

C'est dans cette diversité de contextes que les différents acteurs de la protection juridique sont appelés au quotidien à œuvrer, coopérer, composer parfois entre méfiance, heurts, sérénité, sentiment de bien faire et conscience professionnelle, pour répondre au plus près des besoins et des attentes de la personne protégée³.

Familles, magistrats, mandataires⁴, médecins, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, notaires, avocats, témoignent dans cet ouvrage des avancées, des bonnes pratiques, mais aussi des obstacles qui ponctuent encore aujourd'hui ce cheminement commun. Par ailleurs, le fait que la mesure de protection s'exerce à domicile ou en établissement a

3. Conformément aux objectifs posés par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 réformant l'action sociale et médico-sociale.

4. Cet ouvrage couvre l'ensemble des modalités d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, qu'ils soient associatifs, préposés d'établissement ou individuels.

une réelle incidence et, à ce titre, les directeurs d'établissements et services ont un rôle de vigie à investir. Cette complexité fait justement toute la richesse de la question de la place des familles envers leurs majeurs vulnérables.

Dans cette logique, cet ouvrage reproduit la plupart des interventions présentées lors d'un colloque tenu au ministère des affaires sociales et de la santé les 12 et 13 juin 2014 et consacré à la place de la famille dans l'exercice des mesures de protection. Ce colloque a été organisé sur la base d'un partenariat entre l'EHESP, l'université de Rennes 1 (laboratoire IODE, UMR n° 6262) et la FHF depuis 2007 autour de ces questions.

Nous avons souhaité qu'il y ait trace des réflexions et des témoignages d'universitaires, de familles et de professionnels de la protection des majeurs afin de mieux appréhender et nourrir la réflexion sur la pluralité du positionnement des familles. À travers toutes ces contributions transparaît l'enjeu de la mobilisation de la famille non seulement en amont du processus de protection mais bien aussi durant toute la vie de la mesure. À ce titre, le regard outre-atlantique porté sur les modèles brésilien et américain éclaire aussi cette problématique sous un angle de droit et de pratique comparés.

C'est pourquoi la problématique de la place des familles dans l'exercice des mesures de protection conduit avant toute chose à réinterroger la présomption de légitimité des familles (partie I), avant

d'envisager leur place dans le déclenchement (partie 2) et l'exercice de la mesure (partie 3). Enfin, cet ouvrage, dans une vision prospective, questionne l'effectivité de cette place notamment à travers les outils juridiques d'anticipation (partie 4).